

ARRETE N° 20260028 du 25 juillet 2026

Portant interdiction temporaire d'accès et de circulation sur certaines voies communales en raison du risque d'incendie de forêt

Le Maire de Saint Michel de Rieufret (Gironde),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-4 relatif à la réglementation de la circulation et à l'accès à certaines voies ;

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5,

Vu le Code Forestier,

Vu l'arrêté du 20 mai 2019 de la préfète de la Gironde fixant la liste des communes à dominante forestière dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2023 fixant le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RiPFCI) pour les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ;

Vu la vigilance noire aux feux de forêt déclarée par la Préfecture à compter du 25 juillet 2026,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que la commune de St Michel de Rieufret a été classée « commune forestière » et répertoriée particulièrement sensible au risque « feu de forêt » par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies,

Considérant que la fréquentation et la circulation sur certaines voies communales desservant des espaces boisés ou situées à proximité de massifs forestiers sont susceptibles de favoriser l'exposition des personnes au risque d'incendie et de gêner, le cas échéant, l'intervention des services de secours ;

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, d'interdire temporairement l'accès et la circulation sur les voies communales désignées au présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction d'accès et de circulation

À compter du 25 juillet 2026, l'accès et la circulation de toute personne et de tout véhicule sont temporairement interdits sur les voies communales suivantes :

- Chemin Roumieu à partir du stade ;
- Chemin Peyon (sauf riverains) ;
- Chemin de Lugot (à partir de la dernière habitation) ;

Article 2 – Exceptions

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les véhicules et personnels des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les services de l'État et des collectivités territoriales intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- les agents chargés de la surveillance, de la prévention et de la gestion des espaces concernés ;
- les personnes dûment autorisées par le Maire ou par l'autorité compétente, pour des motifs liés à la sécurité, à la gestion des risques ou à la nécessité d'assurer la continuité de certains services.

Article 3 – Signalisation

La présente interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire appropriée et, le cas échéant, par des dispositifs physiques de fermeture ou de filtrage installés aux points d'accès concernés. Les usagers sont tenus de respecter la signalisation et les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 – Durée de la mesure

La présente interdiction est applicable **jusqu'à nouvel ordre**.

Elle pourra être levée, totalement ou partiellement, par arrêté municipal dès lors que les conditions ayant justifié son édition ne seront plus réunies, notamment en cas de diminution du niveau de vigilance ou de modification des prescriptions préfectorales applicables.

Article 5 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution

Madame la secrétaire général de mairie de la commune de Saint Michel de Rieufret, la gendarmerie nationale et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 –

- ☞ Monsieur le Préfet de la Gironde,
- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon,
- ☞ Monsieur le Maire de SAINT MICHEL DE RIEUFRET,
- ☞ Monsieur le Chef de Brigade de PODENSAC,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à SAINT MICHEL DE RIEUFRET, le 25 juillet 2026

Le Maire,
Alexis VANDEKERCHOVE

